

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du []

fixant les critères de classement des services départementaux d'incendie et de secours

NOR : [...]

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158 ;

Vu l'avis de la Conférence Nationale des Services d'Incendie et de Secours en date du XXX ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le classement défini à l'article R 1424-1-1 du code général des collectivités territoriales est effectué en fonction de la population des départements, telle que définie à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 2

Ce classement est révisé annuellement en prenant en compte les dernières données établies publiées par un décret authentifiant les chiffres des populations légales.

Article 3

Les services d'incendie et de secours sont classés ainsi qu'il suit :

- en catégorie A lorsque la population de référence définie à l'article 1^{er} est supérieure ou égale à 900 000 habitants ;

- en catégorie B lorsque la population de référence définie à l'article 1^{er} est supérieure ou égale à 400 000 habitants et inférieure à 900 000 habitants ;

- en catégorie C lorsque la population de référence définie à l'article 1^{er} est inférieure à 400 000 habitants.

Article 4

L'arrêté du 2 août 2001 fixant les critères de classement des services départementaux d'incendie et de secours est abrogé.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 6

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le []

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises

L. PREVOST